

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 30 (1999, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives

Présenté le 11 mai 1999 Principe adopté le 1^{er} juin 1999 Adopté le 18 juin 1999 Sanctionné le 19 juin 1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'harmoniser certaines de ses dispositions relatives au processus électoral avec celles de la Loi électorale. Ainsi, d'une part, une nouvelle section sur l'affichage électoral est introduite et les règles relatives à la façon de marquer un bulletin de vote sont modifiées. D'autre part, le projet de loi établit à six mois la durée de domicile au Québec que doit avoir un électeur municipal, sauf s'il est électeur en qualité de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires.

Le projet de loi introduit également dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités des dispositions analogues à celles de la Loi électorale en ce qui concerne certaines règles en matière d'autorisation de partis politiques et de candidats indépendants, de financement de ces entités et de contrôle de leurs dépenses électorales. Ainsi, un parti politique pourra, avant de demander son autorisation, se réserver un nom pour une période maximale de six mois. Le projet de loi réduit en outre à 15 % le pourcentage de votes que doit obtenir un candidat pour avoir droit à un remboursement de dépenses électorales et il permet maintenant à un électeur de faire des contributions pour une somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Par ailleurs, le projet de loi étend les pouvoirs du directeur général des élections en lui permettant de donner des directives aux présidents d'élection et en élargissant ses pouvoirs en matière d'enquête et en matière pénale. Le projet accorde de plus une immunité à certains membres du personnel électoral municipal. Le projet prévoit en outre que le chapitre portant sur le financement des partis et des candidats et sur le contrôle des dépenses électorales s'appliquera aussi aux municipalités de 5 000 habitants et plus.

Enfin, le projet de loi vise à solutionner quelques problèmes d'application. Il précise notamment les pouvoirs du ministre d'autoriser un président d'élection à changer le dimanche fixé pour la tenue d'une élection partielle. Il permet également à la Commission municipale du Québec de constater, de sa propre initiative, la fin du mandat d'un élu.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi nº 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

- 1. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant:
- «47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes:
- 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité. ».
- 2. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «52. Pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et être inscrite sur la liste électorale de celle-ci.».
- 3. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois:

1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;

- 2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste électorale à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration. ».
- 4. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- 5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant:
- «55.1. La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 54 ou la procuration visée à l'article 55 doit être transmise au président d'élection au plus tard le trente-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu de l'article 132 est considérée comme une demande de modification à la liste électorale, à moins que le président d'élection n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente. ».

- 6. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant:
- «56. Le président d'élection donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.

L'avis invite les propriétaires et cooccupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au président d'élection, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.

L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au président d'élection la procuration dans le délai fixé.».

7. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, dans le cas où ce droit ne découle pas de son titre de personne domiciliée,».

- 8. L'article 66 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 107 », de « et 724 ».
- 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:
- «88.1. La municipalité ne peut imposer aucune sanction contre un membre du personnel électoral qui est l'un de ses fonctionnaires ou employés en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens de l'article 364.

Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 et 150 à 152 de ce code s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas si la personne visée par la sanction peut interjeter appel de celle-ci, en vertu de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 181 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), devant la Commission municipale du Québec.».

- 10. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « recommandations », des mots « et donner des directives ».
- 11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, des suivants:
- «90.1. Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres VI à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV.
- «90.2. Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.
- « 90.3. Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.
- « 90.4. Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.».

- 12. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « ou partie de ses pouvoirs » par les mots « pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue ».
- 13. L'article 122 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection, prolonger les heures de session de la commission.».

- 14. L'article 132 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «, sous réserve de toute prolongation décidée par le président de la commission en vertu du troisième alinéa de l'article 122»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Celui-ci» par les mots «Le président d'élection».
- 15. L'article 137 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 34 des lois de 1997, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant:
- «3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.».
- 16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants:
- «137.1. La commission de révision peut, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne:
- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.
- «137.2. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle.».

- 17. L'article 148 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «one-third» par les mots «two-thirds» et des mots «two-thirds» par les mots «one-third».
- 18. L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale au sens de l'article 364 ».
- 19. L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou qui modifie son nom pendant la période électorale au sens de l'article 364».
- 20. L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
 - «Il lui remet également un crayon. ».
- 21. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «222. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote, dans le cercle placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter, au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis. Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller.».
- 22. L'article 226 de cette loi est modifié:
- $1^\circ\,$ par le remplacement des paragraphes $1^\circ\,$ et $2^\circ\,$ du premier alinéa par les suivants :
- «1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131;
- «2° soit par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote.»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «La personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.».
- 23. L'article 233 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant:
- «7° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.».

- 24. L'article 236 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou que ce dernier n'est pas complètement rempli».
- 25. L'article 277 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, des mots «concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires».
- 26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285, du chapitre suivant:

«CHAPITRE VII.1

«AFFICHAGE ÉLECTORAL

«285.1. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement, l'affichage se rapportant à une élection ne peut être soumis, durant la période électorale, à aucune restriction ou condition autrement que dans la mesure prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, les mots «période électorale» ont le sens que leur donne l'article 364.

«285.2. L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés de la municipalité et sur celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.

L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.

- «285.3. Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle par rapport à la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.
- «285.4. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.
- «285.5. Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.

Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

«285.6. Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.

Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.

- «285.7. Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :
- 1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol;
 - 2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;
 - 3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques;
- 4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau se rapportant à une élection ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.

Les préposés à l'entretien de poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche se rapportant à l'élection placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII qui l'a fait placer.

«285.8. Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour fixé pour le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.

L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.

- «285.9. Le parti, le candidat ou l'intervenant particulier, selon le cas, doit s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.».
- 27. L'article 303 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente » par les mots « du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente

après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération».

28. L'article 320 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Même si elle n'a pas reçu l'avis prévu au premier alinéa, la Commission peut agir conformément au deuxième alinéa.».

- 29. L'article 333 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ou, si le conseil ne peut siéger, en donne un avis public ».
- 30. L'article 339 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «changer», des mots «, y compris en dehors de la période de quatre mois prévue au premier alinéa,».
- 31. L'article 343 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « concernant les copropriétaires indivis d'immeuble et les cooccupants de lieu d'affaires ».
- 32. L'article 345 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «élection», de «, y compris celle prévue à l'article 336,».
- 33. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, des mots « suivante à laquelle il est présent » par les mots « à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait ».
- 34. L'article 365 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 10~000 » par le nombre « 5~000 » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».
- 35. L'article 366 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre «10 000» par le nombre «5 000».
- 36. L'article 368 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.
- 37. Les articles 370 à 374 de cette loi sont abrogés.

- 38. L'article 375 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot «également».
- 39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 376, du suivant:
- «376.1. L'article 88.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au trésorier.».
- 40. L'article 392 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Si l'avis ne peut être donné par l'une de ces personnes, il peut l'être par un autre dirigeant.»;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «L'avis annonçant la nomination d'un nouveau chef doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux autres dirigeants de celui-ci.».
- 41. L'article 396 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont les élections régulières ne sont pas générales, l'engagement doit être de présenter des candidats au moins aux deux tiers des postes de conseiller ouverts aux candidatures lors de toutes les futures élections régulières. Pour l'application des articles 389 et 406 à une telle municipalité, l'expression «élection générale» signifie une élection régulière.».
- 42. L'article 397 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :
- $\,$ «4.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef; ».
- 43. L'article 399 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou lorsque la demande de modification est faite pendant la période électorale».
- 44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 399, du suivant:
- «399.1. Avant de présenter une demande d'autorisation, un parti peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. La demande doit indiquer la municipalité sur le territoire de laquelle le parti entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 398 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

Le parti qui a réservé un nom peut toutefois en mentionner un autre dans sa demande d'autorisation. ».

- 45. L'article 403 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un parti, la demande doit en outre être accompagnée d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci.».
- 46. L'article 405 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou qui modifie son nom pendant la période électorale ».
- 47. L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « présente des candidats à moins du tiers des postes de conseiller » par les mots « ne présente pas le nombre requis de candidats ».
- 48. L'article 415 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:
- «5.1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeants du parti autres que le chef;».
- 49. L'article 417 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 50. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « le rapport financier de fermeture accompagne » par les mots « la copie de la résolution du parti ainsi que le rapport financier de fermeture accompagnent ».
- 51. L'article 424 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:
- $\,$ « $1.1^\circ\,$ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins deux dirigeants du parti autres que le chef ; ».
- 52. L'article 425 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Dans le cas d'un parti, si les renseignements ne peuvent être fournis par l'une des personnes mentionnées au deuxième alinéa, ils peuvent l'être par un autre dirigeant.».
- 53. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° au choix du représentant officiel, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne.».

54. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «431. Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.».
- 55. L'article 453 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 52 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:
- «4.1° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;».
- 56. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «, jusqu'à concurrence de 2 250 \$ dans le cas du poste de maire et de 750 \$ dans celui d'un poste de conseiller».
- 57. L'article 475 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre «20» par le nombre «15».
- 58. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre «20» par le nombre «15».

59. L'article 480 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du nombre «50» par le nombre «60»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du texte français, du mot «admission» par le mot « entrée ».
- 60. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «488. Le vérificateur d'un parti autorisé examine le rapport financier du parti et délivre au représentant officiel, au plus tard le cinquième jour avant l'expiration du délai fixé à l'article 479 pour la transmission du rapport financier, son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.».
- 61. L'article 507 de cette loi est remplacé par le suivant :

«507. Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, l'agent officiel ou le représentant officiel peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.

Après cette date, le chef du parti ou le candidat indépendant doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.

- S'il n'y pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le chef ou candidat doit demander la permission au juge compétent.».
- 62. L'article 512.6 de cette loi, édicté par l'article 99 du chapitre 52 des lois de 1998, est abrogé.
- 63. L'article 513.3 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 31 des lois de 1998, est modifié par l'addition, à la fin, de « et les articles 376 et 376.1 s'appliquent au trésorier ».
- 64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 516, du suivant:
- «516.1. Les dispositions de la section IV du chapitre V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du présent titre.».
- 65. L'article 518 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes:
- 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. ».

66. L'article 523 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«523. Pour exercer un droit que lui confère une disposition du présent titre, la personne habile à voter doit, à la date de cet exercice, remplir les conditions qui, s'il s'agissait de la date de référence, lui donneraient la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Dans le cas de son droit de vote, elle doit en outre, au moment de voter, être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.».

67. L'article 525 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois:

- 1° dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;
- 2° dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration. ».
- 68. L'article 526 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- 69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 526, du suivant:
- «526.1. La demande d'inscription visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 525 ou la procuration visée à l'article 526 doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée.

La demande d'inscription ou la procuration transmise après le délai prévu au premier alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est considérée comme une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la demande d'inscription ou la procuration, le cas échéant, à la commission de révision compétente.».

70. L'article 527 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 34 des lois de 1997, est remplacé par le suivant:

«527. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne, au plus tard le quarantième jour précédant celui fixé pour le scrutin référendaire, un avis public qui mentionne le droit pour les propriétaires ou occupants uniques et les copropriétaires ou cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste référendaire et qui indique la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription.

L'avis invite les propriétaires et occupants uniques qui désirent formuler une première demande d'inscription ou retirer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, dans le délai fixé, selon le cas, la demande ou un écrit signé ayant pour objet le retrait.

L'avis invite aussi les copropriétaires et cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe à transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier la procuration dans le délai fixé.».

- 71. L'article 528 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 34 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de voter » par les mots « d'exercer un de ces droits ».
- 72. L'article 533 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- 73. L'article 545 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «référendaire», de «, remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523».
- 74. L'article 546 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de «et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 ».
- 75. L'article 547 de cette loi est modifié:
- 1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «et remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 523»;
- 2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «référendaire», de «, remplir les conditions visées au premier alinéa de l'article 523».
- 76. L'article 560 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deux dernières lignes du deuxième alinéa, des mots « concernant les copropriétaires indivis d'immeuble, les cooccupants de lieu d'affaires et les personnes morales ».
- 77. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° celles de la section III du chapitre V portant sur le personnel électoral;».

78. L'article 591 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:
- «1° l'agent officiel qui, à titre de dépense électorale, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection;»;
- 2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « de tels aliments ou boissons » par les mots « des aliments ou des boissons » ;
- 3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

79. L'article 592 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :
- «1° sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser ou de combattre la tenue d'un scrutin référendaire; »;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

80. L'article 593 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :
- «1° sur ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée de personnes habiles à voter réunies en vue de favoriser une réponse affirmative ou négative à la question référendaire;»;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « non alcoolisées ».

81. L'article 607 de cette loi est modifié:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de «autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre»;
- 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de « autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ou pour disposer, à des fins politiques, religieuses, scientifiques, charitables ou

mentionnées à l'article 498, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux que le candidat a obtenus à ce titre ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636, du suivant:

«636.1. Commet une infraction:

- 1° quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions des articles 285.2 à 285.5 ou sans respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 285.7;
- 2° quiconque place une bannière, une banderole ou un drapeau se rapportant à une élection sur un poteau utilisé à des fins d'utilité publique.».
- 83. L'article 639 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 31 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 631 à 635 » par «, 631 à 635 et 636.1 ».
- 84. L'article 647 de cette loi est remplacé par le suivant :
- «647. Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pour toute infraction prévue au présent titre. Toutefois, pour celle prévue à l'article 630, il ne peut le faire que si la perte du droit d'assister à une séance mentionnée à cet article découle de l'application du chapitre XIII du titre I.».

LOI ÉLECTORALE

- 85. L'article 40.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 86. L'article 40.25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

87. L'article 78 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution, cette personne a résidé de façon continue ou non sur l'ancien territoire non organisé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.».

- 88. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, du mot «générale» par le mot «régulière».
- 89. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant le regroupement, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité demanderesse ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.».

- 90. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 175. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la municipalité annexante, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire annexé ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité annexante. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 91. Tout parti déjà autorisé le 18 juin 1999 doit transmettre au directeur général des élections les renseignements prévus au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 397 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 42, au plus tard le 19 décembre 1999.
- 92. Le premier règlement pris après le 19 juin 1999 et modifiant le règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).
- 93. Les dispositions remplacées ou modifiées par les articles 1, 3, 4, 6, 7, 25, 31, 65, 67, 68, 70, 76, 87, 89 et 90 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999 et à l'égard de tout référendum pour lequel la date de référence au sens de l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est antérieure à cette date.
- 94. Les articles 34 et 35 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

- 95. Les dispositions modifiées par les articles 57 et 58 continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leur modification, à l'égard de toute élection pour laquelle l'avis d'élection a été donné avant le 19 juin 1999.
- 96. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1999.